

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS

☎ 01 71 93 84 67

greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS

c/ M. X

N°65-2022-00627

Audience publique du 13 mai 2026

Décision rendue publique par affichage le 20 juillet 2026

Motivation de la décision à partir de la page 4

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Article L. 4312-7 du code de santé publique

Manquement(s) principaux :

Autres solutions : Conditions dans lesquelles le Conseil national autorise son président à ester en justice

dispositif de la décision* : rejet de l'appel (irrégulier)

*Sanction :

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une requête enregistrée le 1^{er} décembre 2021, le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS a déposé une plainte à l'encontre de M. X, infirmier membre élu ordinal, inscrit sous le numéro ordinal 1305929, pour divers manquements déontologiques.

La plainte a été enregistrée le 11 mai 2022 à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes, désignée an application d'une

ordonnance du 2 mars 2022 du président la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers.

Par une décision du 30 juin 2023, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes a rejeté la plainte du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS ;

Par une requête en appel, enregistrée le 27 juillet 2023 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS demande l'annulation de la décision du 30 juin 2023 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes, à ce que sa plainte soit accueillie, à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre de M. X et à ce que M. X soit condamné à lui verser la somme de 3000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Il soutient que :

- La chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes a commis une erreur d'appréciation sur l'absence de mise en œuvre par M. X de la commission électorale régionale ;
- M. X a rejeté abusivement et malicieusement des candidatures aux élections ;
- La chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes a omis de statuer sur le grief de la mise en cause par son courriel du 12 janvier 2021 de la bonne image ordinale et de ses dirigeants ;
- Le juge administratif a d'ailleurs réintégré les candidatures écartées abusivement ;
- La plainte du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS est régulière et recevable ;
- Une sanction est justifiée ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 août 2024, M. X demande le rejet de la requête du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS, la confirmation de la décision attaquée et à ce que le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS soit condamné à lui verser la somme de 50.000 euros au titre de son préjudice moral et 5000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Il soutient que :

- Tant la plainte initiale que la requête en appel du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS sont parfaitement tant irrégulières qu'irrecevables ;
- A titre subsidiaire, cette plainte n'est qu'une cabale pour lui nuire dans un différend étranger à la compétence du juge ordinal, pouvant à la rigueur concerner le juge électoral, lequel est le juge administratif de droit commun, et qui l'a réintégré comme élu ;
- Il a subi un préjudice moral dont il demande réparation ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré les 9 septembre et 3 octobre 2024, le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS reprend ses conclusions à fin d'annulation de la décision par les mêmes moyens ; Il soutient en outre que son appel est recevable ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 31 juillet 2025, M. X reprend ses conclusions à fin de rejet de la requête d'appel par les mêmes moyens ; Il soutient en outre que l'appel est irrégulier ;

Par ordonnance du 13 avril 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 28 avril 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mai 2026 ;

- Le rapport lu par Mme Dominique DANIEL ;
- M. X et son conseil, Me Maïalen CONTIS, convoqués, présents et entendus ;
- Le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS et son conseil, Me Grégoire PECH DE LA CLAUSE, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- M. X a eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS, demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes, du 30 juin 2023, qui a

rejeté la plainte qu'il a déposée à l'encontre de M. X, infirmier élu ordinal à la date des faits ;

2. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS a fait grief à M. X, président du Conseil régional de l'ordre des infirmiers d'Occitanie à la date des faits mis en cause, d'avoir commis divers « abus de pouvoir » dans le cadre de la préparation des élections ordinales de janvier 2021, en irrégularités graves avec le règlement électoral et dans un but de nuire à certains candidats, selon la thèse du plaignant et d'avoir terni l'image du Conseil national ou de ses dirigeants ; M. X se défend en estimant d'une part que la plainte initiale du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS est irrégulière, et d'autre part conteste au fond les accusations dont il fait l'objet ; la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes, a, par sa décision du 30 juin 2023, rejeté au fond la plainte comme infondée, sans répondre au moyen tiré de la supposée irrégularité de la plainte ;
3. En cause d'appel, M. X soulève une fin de non-recevoir de la requête d'appel du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS, soutenant, selon sa thèse, qu'elle a été irrégulièrement introduite ; ce moyen, qui commande la recevabilité de l'appel, a été débattu contradictoirement, dans les écritures et à l'audience publique ;
4. Aux termes du deuxième alinéa du I de l'article L. 4312-7 du code de santé publique : « *Le Conseil national autorise son président à ester en justice* » ; et selon le point 2.2. du titre 2 « Gouvernance des conseils » du règlement intérieur adopté le 15 juin 2023 en application de l'article L. 4122-2-2 du même code, applicable aux infirmiers en vertu de L. 4312-7 du code précité, en vigueur à la date où a été interjeté l'appel, et d'ailleurs dans des termes inchangés dans ses versions antérieures : « *Le président représente son conseil dans tous les actes de la vie civile. Il signe tous les contrats et actes relevant des compétences de ce conseil. Il a qualité pour agir en justice au nom du conseil lorsque celui-ci l'y a autorisé* » ;
5. Le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS fait valoir, d'une part, que par délibération des 21 et 22 janvier 2021, le Conseil national a autorisé, à son point 5, son président alors en exercice a engagé la plainte susmentionnée dans ces termes : « Dans le cas où la réunion de conciliation confirmerait les faits de propos tenus par un représentant de l'Ordre et visant à discréditer la commission élections du Conseil national et les faits de diffusions d'informations obtenues frauduleusement , d'autoriser le président du CNOI à saisir la chambre disciplinaire de première instance pour comportement contraire à la moralité et à la confraternité concernant le

président du CROI Occitanie » ; et, d'autre part, que par délibération des 20 septembre 2024, le Conseil national a autorisé sa présidente, alors en exercice, à poursuivre l'instance en appel en ces termes : « Est confirmée la décision du 25 juillet 2023 du président du CNOI de faire appel devant la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre de la décision n°65-2022-01 du 31 mai 2023 de la chambre disciplinaire de première instance Auvergne-Rhône-Alpes » et mandatant son conseil juridique à cet effet ;

6. M. X soutient la thèse qu'il résulterait des dispositions rappelées au point 4 et des termes clairs de la délibération des 21 et 22 janvier 2021 que le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS a autorisé son président qu'à introduire une requête devant la chambre disciplinaire « de première instance » sans autre habilitation à poursuivre l'action, pour le cas où ; en appel ou devant le juge de cassation, que le règlement intérieur stipulerait clairement la nécessité d'une autorisation d'ester en justice pour introduire chaque instance, à défaut d'une délégation claire soit pour l'ensemble d'une procédure soit délivrée à titre général ; enfin, la délibération du 20 septembre 2024, par laquelle le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS aurait autorisé la présidente à interjeter appel serait tardif et commandé par une réplique à son moyen qui soulevait l'irrecevabilité de l'appel, dans son mémoire enregistré le 2 août 2024, de sorte que cette « régularisation » ne saurait couvrir l'irrégularité originelle ;
7. Le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS fait valoir que les dispositions rappelées au point 4 impliqueraient nécessairement que le président en exercice du CNOI, ayant « *qualité pour agir en justice* », autorisé régulièrement à cet effet par la délibération des 21 et 22 janvier 2021, jouirait de cette qualité pour apprécier dans les intérêts de la personne morale tous les actes nécessaires au succès en justice, à savoir d'interjeter appel s'il y a lieu ; il conteste vivement l'argument de « régularisation » de la délibération du 20 septembre 2024, qui n'aurait eu qu'un caractère reconnaissant de la portée précitée de délibération des 21 et 22 janvier 2021 qui, en tout état de cause, l'autorisait *ab initio* pour l'ensemble de l'affaire ;
8. Il résulte d'une jurisprudence constante (cf. arrêt du Conseil d'Etat, Groupes autonomes de l'enseignement public, n°0122192, 7 avril 21999, recueil p. 617-944) que si les statuts d'une personne morale de droit privé, peu importe qu'elle exerce une mission de service public, prévoient que le président représente la personne morale en justice, aucune disposition ne conférant au bureau ou à son président le pouvoir de décider d'agir en justice au nom de la personne morale sans que son organe souverain, en l'espèce le Conseil national, « *l'y a autorisé* » pour chaque action introduite en justice, sauf délégation particulière l'autorisant clairement à intenter toutes actions en justice ; une requête en appel présentée par le président du Conseil

national, même autorisée par le Conseil national *a posteriori* hors le cas légitime d'une procédure s'apparentant à l'introduction d'un référé, est irrecevable, le président du Conseil national ne justifiant en l'espèce ni d'une délibération du Conseil national l'autorisant à agir devant le juge d'appel ni d'une délibération, à l'origine de l'introduction d'action en première instance, ayant cette portée ;

9. Par suite, M. X est fondé à soulever l'irrecevabilité de l'appel du président du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS dont la requête d'appel est rejetée pour ce motif ;

Sur les conclusions du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS et de M. X au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et sur les conclusions à fins de « dommages et intérêts » de M. X :

10. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS, partie perdante, à l'encontre de M. X ; il y a lieu en revanche, au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, de condamner le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS à payer, au titre de l'appel, la somme de 2000 euros à M. X ;
11. Le surplus des conclusions M. X est rejeté comme porté devant un juge incompétemment saisi pour en connaître ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête d'appel du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS présentées au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées. Le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS versera à M. X, au titre de l'appel, la somme de 2000 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Le surplus des conclusions de M. X est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS, à Me Grégoire PECH DE LA CLAUSE, à M. X, à Me Maïalen CONTIS, à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil

interdépartemental de l'ordre des infirmiers d'Ariège-Gers-Hautes-Pyrénées, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 4 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

Mme Chahinez BENAZZOUZ, Mme Sophie BESSON, Mme Dominique DANIEL, M. Hubert FLEURY, assesseurs.

Fait à Paris, le 20 juillet 2026

Le Conseiller d'Etat

Président de la Chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La greffière

Zakia ATMA

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.